Edition de Paris.

SAMEDI 19 NOVEMBRE 1836. (DOUZIEME ANNÉE.) NUMÉRO 3479.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 novembre.

QUITTANCE. — DATE. — TIERS-SAISI. — CRÉANCIER-OPPOSANT. — AYANT-CAUSE.

Le créancier-opposant est-il l'ayant-cause du débiteur saisi? (Oui.)

Les quittances sous seing privé données par ce débiteur au tiers-saisi font-elles foi de leur date par elles-mêmes et sans le secours de l'enregistrement, aussi bien à l'égard du créancier-opposant qu'à l'égard du débiteur de qui elles émanent? (Rés. aff.)

L'art. 1322 du Code civil dispose que l'acte sous seing privé a entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers ou *ayant-cause*, la même foi que l'acte authentique. L'art. 1328 déclare au contraire que les actes sous seing privé n'ont date contre les *tiers* que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics.

Une grave controverse s'est élevée entre deux savans jurisconsultes, MM. Merlin et Toullier, sur la signification des mots *ayant cause* que le premier s'est efforcé de restreindre, et le second d'étendre le plus possible. (V. *Merlin. Questions de droit*; V. *Tiers; Toullier*, t. VIII, n° 245; et t. X *in fine*). Plusieurs autres jurisconsultes se sont jetés dans la lice. La Cour de cassation rejetant toute doctrine exclusive, a, suivant les circonstances, appliqué tantôt l'article 1322 et tantôt l'art. 1328. La question s'est reproduite aujourd'hui devant elle sous un point de vue qu'elle n'avait pas encore eu à envisager. Voici les faits :

Par acte sous seing privé en date du 29 août 1828, le sieur Blanc-Laplagne, avoué à Draguignan, vendit sa charge au sieur Guis, moyennant 10,000 francs payable en cinq années, le premier terme devant écheoir un an après la nomination du successeur. Le sieur Guis fut nommé avoué le 20 septembre 1829; ce qui fixait le premier paiement au 20 septembre de l'année suivante. Mais le sieur Blanc-Laplagne, pressé par le besoin d'argent, sollicita et obtint de son débiteur plusieurs paiemens par anticipation, en sorte qu'à la fin de l'année 1832, le sieur Guis était complètement libéré.

Cependant, dans le courant de janvier 1832, plusieurs saisies-arrêts furent formées entre ses mains sur le prix de la vente de l'office. Le tiers-saisi fit sa déclaration affirmative, dans laquelle il annonçait qu'il était entièrement libéré. Il produisit à l'appui de sa déclaration des quittances sous signature privée, d'une date antérieure aux saisies-arrêts, mais enregistrées postérieurement, le 13 mars 1834.

Un jugement du Tribunal de Draguignan admit quelques paiemens et rejeta les autres quittances.

Sur l'appel, la Cour royale d'Aix, par arrêt du 23 mai 1834, déclara valables tous les paiemens dont les termes étaient échus lors des saisies-arrêts, et nuls ceux faits par anticipation. Cette décision est ainsi motivée :

« Attendu en droit qu'aux termes de l'art. 1328 du Code civil, les actes sous seing-privé n'ont de date contre les tiers que du jour de l'enregistrement ou par l'effet des deux autres circonstances limitatives de ce même article;

» Attendu que les créanciers saisissant doivent être rangés dans la classe des tiers lorsqu'ils agissent en vertu de leur titre et contrairement aux droits et intérêts de leur débiteur;

» Qu'il est évident que l'expression *d'ayant-cause* énoncée dans l'art. 1322 Code civil est relative et doit être étendue ou restreinte suivant les droits ou la qualité de ceux auxquels on l'oppose;

» Qu'ainsi cette dénomination est entièrement inapplicable aux intimés;

» Attendu qu'il résulte de ce principe que les pièces produites par l'appelant sont sans effet à l'égard des intimés; qu'il est néanmoins constant qu'en matière de saisie-arrêt, le tiers saisi peut être cru sur son affirmation pour le paiement du terme échu de l'obligation, parce que, dans ce cas, il y avait présomption et nécessité de libération; qu'au contraire pour les paiemens anticipés, l'affirmation doit être justifiée par des actes ayant date certaine avant la saisie-arrêt.

Le sieur Guis s'est pourvu contre cet arrêt, pour violation des articles 1166, 1322, 1328, 1358 1554 du Code civil, et 538 du Code de procédure.

Me Lacoste soutient à l'appui du pourvoi, que l'arrêt attaqué a commis une erreur de droit, en considérant dans l'espèce les créanciers opposans comme des tiers; ils sont des ayant-cause, des représentans du débiteur saisi; les quittances sous seing privé délivrées par celui-ci faisaient donc foi de leur date à leur égard par elles-mêmes, sans le secours de l'enregistrement. En principe, le créancier est un tiers dans le sens de l'article 1328 du Code civil, toutes les fois qu'il agit en vertu d'un titre à lui propre. Il est ayant-cause, et tombe sous l'application de l'article 1322 lorsqu'il emprunte le droit et le titre de son débiteur. Or, le créancier opposant ne peut former sa saisie-arrêt qu'en prenant la place de son débiteur contre le tiers saisi, en vertu de la subrogation autorisée par l'art. 1166 du Code civil.

Me Chevalier admet la distinction établie par son adversaire entre le cas où le créancier agit en vertu d'un titre qui lui est propre, ou par subrogation d'un droit de son débiteur, mais il prétend que c'est son propre droit qu'il exerce, lorsqu'il forme une saisie-arrêt sur des sommes dues à celui-ci.

M. Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

La Cour a décidé, au rapport de M. Jourde, que le créancier opposant était l'ayant-cause de son débiteur, qu'en cette qualité les quittances sous seing privé délivrées par ce dernier lui étaient opposables; et qu'il n'y aurait exception à ce principe qu'en cas de fraude; elle a, en conséquence, cassé l'arrêt de la Cour royale d'Aix.

Nous donnerons incessamment le texte de cet arrêt important.

— A l'audience du 16, la Cour a statué sur les pourvois formés contre deux arrêts rendus, le premier entre la commune de Belgenuer et les sieurs de Panisse et consorts, le second entre les sieurs Rondeau et Louvrier. L'un et l'autre ont été cassés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 18 novembre.

BALS PUBLICS. — ÉTABLISSEMENS OUVERTS APRÈS MINUIT.

Une question qui intéresse en général toutes les personnes qui n'ont point d'appartemens assez grands pour y donner des fêtes, et en particulier les restaurateurs, a été soumise aujourd'hui à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des procès faits au sieur Deffieux, restaurateur, relativement aux bals qui se donnent dans ses élégans salons. Avait-il le droit, lui et tous ses confrères, de louer à des particuliers ses salons pour qu'on pût y danser la nuit durant. Trois fois différentes, à dix heures et à minuit, le commissaire de police verbalisa, et M. Deffieux fut cité en police municipale pour avoir, *soit à dix heures, soit à minuit*, donné sans autorisation préalable des bals.

Le Tribunal de simple police décida que M. Deffieux n'avait pas contrevenu aux réglemens de police, et que les bals, objet de la prévention, n'ayant aucun caractère de publicité, il y avait lieu de relaxer Deffieux de la plainte.

Le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, s'est pourvu contre ce jugement, et dans le mémoire par lui joint à son pourvoi, il déclare ne l'avoir formé que sur un ordre de M. le préfet de police, et que s'il a déclaré se pourvoir par déférence pour ce fonctionnaire, son devoir n'est pas sans doute d'argumenter contre son opinion et sa conscience quand il pense que le jugement contre lequel son recours est exercé n'a violé aucune loi ni aucun réglement.

De son côté, M. le préfet, son administration *ayant un grand intérêt à soumettre les restaurateurs* aux dispositions de l'ordonnance précitée, a cru devoir adresser à M. le procureur-général en la Cour, pour prouver que les bals en question étaient publics, l'abonnement par lequel le sieur Deffieux a pris l'engagement de payer aux hospices, 100 fr. pour les bals qu'il se propose de donner en 1836.

Le sieur Deffieux, qui est intervenu par le ministère de Me Crémieux, avocat, a conclu au rejet du pourvoi.

De son côté, M. l'avocat-général Parant a conclu à la cassation pour la contravention constatée par le 3e procès-verbal.

Mais par arrêt rendu sur le rapport de M. le conseiller Rives, la Cour a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

» Attendu que le prévenu n'avait pas été expressément traduit devant le Tribunal de simple police pour avoir tenu son établissement ouvert après l'heure fixée par l'art. 11 de l'ordonnance de police du 31 mai 1833. »

Ainsi la question reste encore entière.

La Cour s'est ensuite occupée des deux pourvois suivans.

— Vincent-Félix-Auguste Ranselant s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, du 1er septembre dernier, qui le déboute de l'opposition par lui formée à l'arrêt par défaut de la même Cour, du 11 août précédent, qui confirme un jugement rendu en faveur du sieur Savary, par le Tribunal correctionnel de Coutances, le 29 juin dernier, qui condamne Ranselant à 50 fr. de nouveaux dommages-intérêts; mais par arrêt de ce jour, au rapport de M. le conseiller Rives, il a été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, et condamné à l'amende de 150 fr. envers le Trésor public.

Victorine Marc, qui s'était également pourvue contre un arrêt de la Cour royale de Caen, du 24 septembre dernier, chambre correctionnelle, qui l'a condamnée à cinq ans d'emprisonnement, a également, par arrêt de ce jour, au rapport du même magistrat, été déclarée déchue de son pourvoi, et condamnée à l'amende de 150 fr., faute par elle d'avoir consigné l'amende prescrite par l'article 419 du Code civil, et sans qu'elle y ait suppléé par la production des pièces spécifiées par l'article 320 du même Code.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 18 novembre.

PLAINTE EN DIFFAMATION DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS, DE M. CLAUSSE, NOTAIRE, ET DE M. HOCMELLE, AVOUÉ, CONTRE LE SIEUR FOURNIER-VERNEUIL.

Lorsqu'en matière d'appels de police correctionnelle le prévenu, qui a opposé des moyens d'incompétence, a pris subsidiairement des conclusions au fond, mais a refusé de s'expliquer sur les faits avant et après l'arrêt qui a rejeté le déclinatoire, l'arrêt rendu au fond doit-il être réputé par défaut, et le condamné est-il recevable à y former opposition? (Oui.)

Le prévenu de diffamation peut-il prouver par titres et par témoins, devant la police correctionnelle, la vérité des faits qu'il a articulés contre un avoué ou contre un notaire en leur qualité d'hommes publics?

Nos lecteurs se rappellent les arrêts rendus le 23 juin dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26) contre le sieur Fournier-Verneuil, ancien notaire, éditeur du *Censeur judiciaire et financier*, journal qu'il publie quatre fois par mois. Après le rejet des moyens d'incompétence et de sa demande tendant à être renvoyé devant le jury, le sieur Fournier-Verneuil, qui avait déjà pris des conclusions au fond, a refusé de plaider et s'est pourvu en cassation. Le 16 septembre son pourvoi a été repoussé. M. Fournier-Verneuil a formé opposition aux arrêts, au fond, qu'il prétend avoir été rendus par défaut, et qui l'ont condamné :

1. Pour injures envers la Chambre des notaires de Paris, à une année de prison, 500 fr. d'amende et 10,000 fr. de dommages-intérêts.

2. Pour diffamation envers Me Hocmelle, avoué, à 2,000 fr. d'amende et 3,000 fr. de dommages intérêts.

3. Pour diffamation envers Me Clausse, notaire, à une autre année de prison, à 2,000 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts.

On appelle en premier lieu l'affaire relative à la plainte des notaires.

M. le conseiller Lassis fait le rapport de la procédure. Il le termine par la lecture de l'arrêt qui ne trouvant point, à l'égard de la chambre des notaires, les caractères de diffamation suffisamment établis, a condamné Fournier-Verneuil pour simples injures dans ce premier procès.

Me Nau de la Sauvagère avocat du sieur Fournier Verneuil, demande qu'il soit permis à son client de prouver tant par titres que par témoins les faits articulés dans sa requête, et qui tendent à établir la vérité des faits contre lesquels la chambre des notaires avait porté plainte, non seulement en injures, mais en diffamation.

«Cette question, dit l'avocat, intéresse au plus haut degré la liberté de la presse; il sagit de savoir s'il est permis de dire la vérité sur les actes publics des hommes publics. La question de compétence a été irrévocablement jugée. Il est décidé que les notaires n'étant point dépositaires de l'autorité publique, les diffamations dont ils se plaignent ne peuvent être portées devant le jury, mais il en reste une autre non moins importante.

»Le projet primitif de la loi du 26 mai 1819, en interdisant la preuve des faits diffamatoires en général, l'autorisait, à l'égard des agens ou dépositaires de l'autorité publique; mais la commission de la Chambre des députés en a jugé autrement. Elle a fait introduire dans l'article 20 un amendement qui permet en outre la preuve contre *toutes personnes ayant agi dans un caractère public et pour faits relatifs à leurs fonctions.*»Or, les notaires et les avoués ayant incontestablement un caractère public, le défenseur en conclut que l'on a droit de prouver contre eux la vérité des faits dénoncés par eux comme diffamatoires et controuvés.

A la vérité, le même article porte que la preuve sera faite devant la *Cour d'assises;* elle ne pourrait donc être offerte en police correctionnelle. L'objection s'est déjà présentée, elle a été réfutée par M. Parant, avocat-général à la Cour de cassation, dans l'audience du 15 juillet. Il a invoqué un arrêt de la Cour de cassation du 31 décembre 1834 qui a autorisé la preuve contre un huissier plaignant en diffamation.

C'est dans l'intérêt même des officiers publics, et pour soutenir leur réputation dont ils se montrent si jaloux, que les notaires doivent consentir à ce que les témoins soient entendus.

Me Parquin, avocat de la chambre syndicale des notaires, élève en premier lieu la question de savoir si l'arrêt du 23 juin a été rendu par défaut, ou si à raison des termes des conclusions de M. Fournier-Verneui, le fond ayant été engagé, l'arrêt doit être réputé contradictoire. On ne trouve point dans l'arrêt la mention sacramentelle qu'il ait été rendu par défaut. Toutes les personnes qui ont conservé les souvenirs de cette audience savent très bien qu'au moment où M. Fournier-Verneuil se retirait de l'audience sans vouloir plaider sur le fond, M. le président l'avertit des conséquences ultérieures de son refus de se défendre.

La chambre syndicale, au surplus, ne présente cette observation que pour ordre; elle n'élève point une fin de non recevoir formelle. Le sieur Fournier-Verneuil n'est pas un adversaire tellement redoutable que l'on puisse craindre d'engager de nouveau la question au fond.

M. le président : J'invite le défenseur du sieur Fournier-Verneuil à s'expliquer d'abord sur cet incident.

Me Nau de la Sauvagère : Je m'attendais à cette exception. L'un des défenseurs adverses nous en avait parlé, mais elle n'est pas admissible. Les débats, qui ont précédé les arrêts du 23 juin, n'ont porté que sur la compétence, et le fond n'a été engagé en aucune manière.

Ici le défenseur se livre à une discussion étendue sur la marche à suivre en matière d'appels de police correctionnelle. La question s'est déjà présentée non relativement à des prévenus, mais relativement à des parties civiles qui avaient pris des conclusions au fond dans leur requête d'appel. Les arrêts n'en ont pas moins été réputés par défaut, parce que les plaignans n'avaient point comparu à l'audience. Ainsi l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation déjà ancien; il est de 1811, mais il en existe un tout semblable de 1821.

Ainsi M. Fournier-Verneuil ne peut être lié par les conclusions qu'il a prises sur l'observation qu'en Cour souveraine, il fallait conclure à toutes fins. Voulût-on user de rigueur, il n'y aurait pas encore lieu de considérer l'instance comme engagée au fond, car ces conclusions n'ont point été signées par un avoué en la Cour. Est-il équitable de réputer contradictoires des arrêts qui ont condamné l'éditeur du *Censeur* au *maximum* de la peine et à des dommages et intérêts énormes sans qu'il se soit défendu sur ses articles, et lorsqu'il a déclaré formellement qu'il n'entendait point plaider au fond.

Me Parquin déclare de nouveau qu'il insiste peu sur l'incident, mais il indique la différence notable qui existe entre l'espèce actuelle et les espèces jugées par les arrêts de 1811 et de 1821.

Dans ces deux dernières causes il y avait bien requête d'appel, mais aucunes conclusions n'avaient été prises à l'audience.

M. Didelot, substitut du procureur-général, reproduit les termes des conclusions prises par M. Fournier-Verneuil. Elles tendaient à ce que la Cour se déclarât incompétente, et subsidiairement à ce qu'il fût renvoyé de la plainte: plus tard, et lorsqu'il eut échoué sur le déclinatoire, M. Fournier-Verneuil déclara qu'il ne se regardait point comme lié par ses conclusions, et qu'il entendait faire défaut. L'arrêt n'est point libellé comme le sont les arrêts par défaut. M. Fournier-Verneuil y a formé opposition. La question n'a point été préjugée par le ministère public dans les assignations qu'il a données; il a voulu qu'elle arrivât entière devant la Cour.

Dans le silence du Code d'instruction criminelle sur la difficulté qui se présente, l'organe du ministère public pense que les conclusions prises au fond, lorsque la question de compétence s'agitait encore, n'ont pu lier M. Fournier-Verneuil, que les arrêts du 23 juin sont par défaut, et que l'opposition est recevable.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibréer.

L'arrêt suivant a été rendu après un quart d'heure de délibération :

« Considérant qu'en matière correctionnelle, le prévenu qui excipe de l'incompétence du Tribunal et dont le déclinatoire est rejeté, conserve la faculté de faire défaut sur le fond;

» Considérant qu'avant l'arrêt du 23 juin 1836, Fournier-Verneuil soutint le bien jugé du jugement qui avait admis le moyen d'incompétence par lui proposé; qu'à la vérité il conclut subsidiairement à son renvoi dans le cas où la Cour se déclarerait compétente, qu'il se borna à discuter la question de compétence, sans s'expliquer en aucune manière sur le fond qu'il laissa intact; qu'aussi au moment où le déclinatoire a été rejeté, Fournier-Verneuil a déclaré qu'il entendait se retirer sur le fond; que dans cet état Fournier-Verneuil, par les conclusions subsidiaires qu'il avait prises, n'a pu lier l'instance au fond, que cette formalité n'est d'ailleurs prescrite par aucune disposition du Code d'instruction criminelle, notamment par les art. 190 et 210, et qu'il a pu, comme il l'a fait, se re-

tirer sans s'expliquer sur les faits; qu'il y a donc lieu de considérer ledit arrêt comme rendu par défaut;

» La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, reçoit Fournier Verneuil opposant à l'arrêt du 23 juin, et ordonne qu'il sera de suite passé outre aux débats au fond. »

M. le président : C'est maintenant à Me Nau de la Sauvagère a plaider sur le fond. Les conclusions qu'il a prises pour l'admissibilité de la preuve testimoniale des faits diffamatoires ne sont pas applicables à la plainte de la chambre syndicale des notaires, puisque l'arrêt de la Cour a réduit cette première affaire à de simples injures.

Me Nau de la Sauvagère, entrant dans l'examen des articles inculpés, prétend établir que les censures du prévenu s'appliquent à toutes les chambres de notaires de la France, et qu'il n'y est question ni spécialement ni nommément de la chambre des notaires de Paris.

Me Parquin établit que les injures s'adressent de la manière la plus directe à la chambre syndicale et à feu M. Chodron son respectable doyen.

M. Didelot, avocat-général, conclut à ce que la condamnation prononcée le 23 juin soit maintenue.

La Cour renvoie à demain le prononcé de l'arrêt.

M. Deglos, conseiller, fait le rapport sur la seconde affaire, celle relative à la plainte en diffamation portée par M. Hocmelle, avoué.

Me Nau de la Sauvagère prend de nouvelles conclusions tendant à l'admission de la preuve testimoniale, pour établir les faits imputés par l'éditeur du *Censeur judiciaire* à Me Hocmelle, en sa qualité d'homme public.

Le défenseur s'explique ensuite sur le fond, et soutient que l'écrit attaqué ne présente point le caractère de la diffamation.

Me Teste, avocat de M. Hocmelle, prend des conclusions par lesquelles il s'en rapporte à la justice de la Cour sur la question préjudicielle, et il établit l'existence de la diffamation.

M. Didelot, substitut du procureur-général, examine si, d'après la législation, les avoués rentrent dans les dispositions de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, et s'il est permis de prouver contre eux la réalité des faits qui ont donné lieu de leur part à une plainte en diffamation. Cet article 20 est inséparable de ceux qui le précédent, il n'est relatif qu'au mode de procéder en Cour d'assises, et l'application n'en saurait être faite aux plaintes de diffamations portées par des particuliers, et qui sont exclusivement du ressort de la police correctionnelle. L'avoué, qui aurait été momentanément appelé à remplacer un juge sur son siége, aurait agi dans un caractère public, et dans ce cas la preuve testimoniale serait autorisée comme elle le serait contre tout fonctionnaire public; il n'en est pas de même des outrages relatifs à sa profession d'avoué. Ces outrages rentrent, quant au mode de procéder, dans le droit commun..

Après avoir repoussé cette partie des conclusions de M. Fournier-Verneuil, l'organe du ministère public examine l'article inculpé, et conclut au maintien des condamnations prononcées le 23 juin.

Me Nau de la Sauvagère réplique. Il rappelle que lors de la discussion sur l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, l'amendement de la commission, consenti par M. Deserre, alors garde-des-sceaux, fut adopté à l'unanimité, moins M. Bellart et un autre membre qui se levèrent à la contre-épreuve.

Le prononcé de ce second arrêt est aussi renvoyé à demain.

M. le conseiller Chaubry fait le rapport sur la troisième affaire qui est la plainte en diffamation portée par Me Clausse, notaire.

Me Nau de la Sauvagère reproduit sa demande préjudicielle.

Me Philippe Dupin est chargé de la défense du notaire.

Le prononcé de ce troisième arrêt est encore renvoyé à demain.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 18 *novembre* 1836.

BLESSURES GRAVES AYANT OCCASIONÉ LA MORT.

On éprouve toujours un sentiment profond de tristesse quand on assiste aux débats d'une Cour d'assises où s'agite une accusation de meurtre; et le plus souvent des préventions fâcheuses environnent l'accusé; aujourd'hui les débats s'ouvrent sous une physionomie différente. Voici sur les bancs de la Cour d'assises un tout jeune homme tremblant et éploré, il peut à peine répondre aux questions de M. le président, et déjà si chacun déplore le triste événement, cause de ces débats, des sympathies sont acquises à ce timide jeune homme. Il s'appelle Henri Joclas, et voici ce que les débats nous apprennent et sur l'accusé et sur l'accusation.

Joclas travaillait durant toute la semaine de son état de serrurier, mais le dimanche et même le lundi, jours que les ouvriers même laborieux éprouvent le besoin de fêter, sous peine d'être mis à *l'index* par leurs camarades, Joclas n'osait point aller à la forge, mais il mettait ces deux jours à profit.

Après avoir le samedi compté à son vieux père sa paie de la semaine, Joclas se faisait dès le dimanche matin garçon restaurateur; il allait chez M. Roger, à Montmartre : et le dimanche et le lundi produisaient encore une somme de cinquante sous. Le dimanche 26 juin dernier, Joclas était au travail, il vient de briser un verre, le pauvre jeune homme! Il va demander à l'un de ses camarades, qui est à la cuisine, où devront être jetés les débris de ce verre. Il est à peine entré que, Maubourge, chef de cuisine, irrité d'être dérangé, se jette sur Joclas, le pousse violemment hors de la cuisine. Joclas se débat faiblement; Maubourge rentre, puis ressort, attaque Joclas, lui assène un coup de poing, et dans sa défense, le malheureux jeune homme qui tient dans sa main plusieurs couverts, frappe en se débattant la figure de son adversaire, qui reçoit à l'œil droit une forte contusion.

Le coup était grave; l'os fragile de l'orbite de l'œil avait été fracturé, des symptômes déplorables se manifestèrent, et en quatre jours ce coup, qui sur toute autre partie du corps eût été à peine ressenti, détermina la mort de Maubourge.

On entend les témoins, notamment le maître du restaurant qui, dans une déposition pleine de convenance et de sensibilité, semble regretter en même tems la mort de Maubourge et plaindre l'accusé. Les autres témoignages forment un ensemble d'attestations favorables qui prouvent et les habitudes paisibles de Joclas et la provocation par suite de laquelle il a été entraîné à frapper Maubourg.

En présence de pareils débats, M. l'avocat-général Plougoulm a abandonné l'accusation, et Joclas, assisté de Me Syrot, qui s'est borné à s'en rapporter aux conclusions bienveillantes de M. l'avocat-général, a été immédiatement acquitté et mis en liberté.

Le pauvre garçon pleure en se retirant, et la joie de son acquittement ne le console pas du malheur dont il est cause, et de la mort qu'il a involontairement causée.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

Audiences des 9, 10, 11, 12 *et* 13 *novembre* 1836.

Accusation d'assassinat par une femme sur son mari, de complicité avec son amant.

Dans le courant de l'année 1830, un crime affreux porta l'effroi dans le département de l'Aveyron. Pendant six ans les recherches de la justice avaient été impuissantes, et lorsque déjà les coupables se croyaient surs de l'impunité, un témoin qui avait assisté à tous les détails du crime, vint en faire connaître les auteurs, et ses révélations les amenaient aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. Cinq audiences ont été consacrées aux débats de cette affaire, qui avait, à si juste titre, excité l'attention publique.

Voici les faits de l'accusation :

Le dimanche 31 octobre 1830, le sieur Morlhon, de Florac, revenait chez lui, vers huit heures du matin, après avoir entendu la messe à Orthonac. Lorsqu'il fut arrivé près du moulin de M. de Montvallat, qui est à une petite distance de ce village, des cris perçans vinrent frapper ses oreilles. Une voix appelait au secours; il accourut et pénétra dans la maison. La fermière se présenta d'abord à lui, avec les marques de la plus vive douleur; elle était seule dans le moulin, et sur un balcon extérieur gisait dans des flots de sang le cadavre d'Alexis Bonnet, son mari. Celui-ci, étendu la face contre terre, avait la tête écrasée sous une solive cylindrique appelée *tour*, et faisant partie d'une sorte de chèvre destinée à soulever les vannes. La femme déclara l'avoir trouvé dans cet état, sans mouvement et sans vie.

Un magistrat s'étant transporté sur les lieux, Pierre Bès, domestique de Bonnet, dit que la mort de son maître ne pouvait avoir été occasionée que par un accident. Néanmoins la voix publique accusait Pierre Bès, qui fut arrêté d'abord, mais bientôt rendu à la liberté, faute de présomptions suffisantes pour établir sa culpabilité.

Le 15 novembre 1832, Pierre Bès épousa la veuve Bonnet; ils s'établirent dans la commune de La Roquette; mais les soupçons les y suivirent. Après six ans, toute incertitude cessa : un jeune berger qui avait été témoin de la mort d'Alexis Bonnet, finit par dévoiler le crime affreux que la peur lui avait fait garder sous le secret.

En 1830, Jean-Louis Fraisse demeurait chez la veuve Mouly du Bourguet. Le dimanche 31 octobre, il sortit de bonne heure pour aller à la recherche de quelques bestiaux égarés. Depuis quelques minutes, la cloche d'Orthonac avait annoncé la prière du matin, lorsqu'il parvint sur la rive gauche de l'Aveyron en face du moulin de M. Montvallat. Pierre Bès et Alexis Bonnet parurent sur un balcon adossé à la façade du moulin. Fraysse s'arrêta à les considérer à travers des broussailles, qui lui permettaient d'observer leurs mouvemens sans être lui-même aperçu. Ils parlaient d'un ton très animé, et paraissaient se disputer. Tout à coup Bès frappa un rude coup de bâton sur la tête de Bonnet, qui tomba à l'instant même en poussant un cri, et resta étendu sur la place. Aussitôt Bès s'inclina, saisit sa victime, la traîna quelques pas, la plaça vis-à-vis des vannes qui sont sur un côté du balcon, fit tomber le *tour* sur sa tête, et rentra dans le moulin. Quelques momens après, il reparut dans le chemin qui conduit à Orthonac; il courait à toutes jambes. Fraysse resta immobile et muet de terreur, jusqu'à ce que Bès eût disparu; alors il s'éloigna.

A cette époque, il n'avait que 17 ans. Craignant d'attirer sur lui les vengeances de Bès qu'il ne rencontrait plus sans un frisson d'horreur, il n'osa pas révéler le crime dont il était témoin. La veuve Mouly, à laquelle il avait confié le soir même une partie de son secret, lui avait d'ailleurs fait un devoir en quelque sorte de sa timide discrétion. « Quoi que tu saches, lui avait dit cette bonne femme, garde-toi d'en rien dire; ta sûreté, la mienne même en dépendent. » Pourtant en 1831, il fit, mais sous la foi du secret, quelques demi-révélations au sieur Mathieu, son nouveau maître. Ce n'est qu'en 1836 qu'il osa rompre ouvertement le silence, il n'était plus alors sous l'empire de la crainte qui l'avait dominé, il allait partir pour l'armée et s'éloigner des lieux qu'habitait le meurtrier de Bonnet.

Toutes les circonstances de la cause concourent pour vérifier l'exactitude de son récit.

Un médecin qui assista, le 31 octobre 1830, à la levée du corps de Bonnet, en a décrit l'état et la position. Il était étendu en travers du balcon, la face en bas. La pièce de bois, appelée *tour*, qui le comprimait, était arrêtée sur la partie postérieure de la tête, dont elle avait fracassé l'enveloppe osseuse, et n'en touchait pas les côtés. Cependant, la partie latérale gauche de la tête présentait une large blessure; les tégumens étaient divisés et détachés du crâne dans une étendue à peu près égale à la *paume de la main*. Par une frappante coïncidence, à trois ou quatre pieds du cadavre, le plancher était marqué de deux taches de sang dont les dimensions étaient les mêmes que celles de la plaie : elles étaient grandes aussi comme la *paume de la main*.

A côté et au-dessus du point où les taches se remarquaient, du sang avait jailli en gouttes, soit sur le mur, soit sur la charpente du toît. Il en existait dans un trou pratiqué dans l'épaisseur de la muraille. Les taches qui se trouvaient sur la charpente du toît étaient placées sur les côtés des soliveaux qui regardaient au levant. Or, le cadavre était au couchant par rapport à ces soliveaux, et sa tête se trouvait dans un plan parallèle à celui du mur. Ce n'est donc pas la chute du tour qui avait fait jaillir le sang de la tête de Bonnet, soit sur le mur, soit sur les soliveaux du toît du balcon.

Evidemment la plaie latérale, les deux taches sanglantes de même étendue, les autres taches moindres dont on vient de parler se rattachent aux faits révélés par Fraysse, elles ne s'expliquent qu'en admettant le coup de bâton porté à Bonnet, et la chute de celui-ci sur le plancher.

Leur existence est incompréhensible dans la supposition d'un accident fortuit. D'autres faits établissent encore que le hasard n'a pu être pour rien dans cet événement; ils sont tirés de la situation même du *tour*, qui a été reconnu par tous, pour avoir été placé par l'assassin sur la tête de sa victime.

Bès a cherché à combattre la déclaration de Fraysse, en disant que celui-ci n'avait rien pu voir ni entendre du lieu où il était placé. Mais le contraire a été facilement prouvé. Bès a encore prétendu que le 31 octobre il se rendit, au point du jour, au village d'Orthonac, Bonnet et sa femme étant encore couchés, et que quand il rentra, à dix heures, Bonnet était déjà mort depuis longtemps. Mais il résulte des dépositions des témoins, que Bès n'arriva à Orthonac qu'après sept heures. Son visage était visiblement altéré. De plus, étant allé à Villefranche, il parla de la mort de Bonnet, alors que ce n'était encore qu'un bruit vague. Il dit qu'il s'était tué ou du moins blessé, en voulant hausser les vannes du moulin; et plus tard, la mort de son maître ayant été annoncée positivement et sans aucuns détails, il s'empressa de faire entendre qu'elle avait dû être occasionée par la chute du *tour*.

Le meurtre de Bonnet était le résultat calculé d'une longue préméditation. Depuis plusieurs mois, Bès avait résolu de donner la mort à son maître, et la femme de ce dernier était entrée dans cet affreux dessein. Il paraît même qu'elle en pressa l'exécution par de criminelles provocations.

Dans le courant de l'année 1830, les relations les plus intimes s'établirent entre Bès et la femme Bonnet. D'un autre côté, ce dernier et son domestique se disputaient la ferme du moulin. Bonnet était fermier, et son bail devant expirer en 1830, il en sollicitait la continuation auprès de M. de Montvallat, tandis que Bès demandait à lui succéder. Cette double rivalité porta ses fruits. Bès finit par ne plus garder aucune mesure, et par devenir l'ennemi déclaré de son maître. De vives discussions éclataient entre eux à tout propos, et dans ces querelles, Bès laissait souvent échapper les paroles les plus menaçantes. « Tu me le paieras, disait-il un jour à Bonnet; tu ne mourras que de ma main. »

Cependant Bès n'obtenant pas la ferme du moulin, se flattait au moins d'en faire renchérir le bail pour nuire à Bonnet. Celui-ci lui reprocha un jour cette méchanceté, en ajoutant que malgré ses manœuvres il garderait le moulin. « Ne sois pas si fier, s'écria Bès avec emportement; si le moulin te reste, tu pourras bien ne pas en jouir aussi long-temps que tu le crois. »

La femme Bonnet assista à cettte discussion avec impassibilité. Loin de calmer l'animosité de son amant, elle ne faisait que l'exciter.

Au mois d'août 1830, un jour que Bonnet était absent, sa femme engagea Bès à déjeûner avec elle. Ils se tinrent dans la cuisine du moulin, qu'ils fermèrent à clé. Ils pensaient être seuls, mais un témoin, placé derrière la porte, les observait à leur insu. « Quand donc pourrons-nous vivre tranquilles ensemble dit la femme Bonnet à son amant. » — « Quand tu voudras, répondit Bès. » La femme Bonnet reprit : « Le plutôt ne sera que le mieux! » — « Tu as raison, répliqua Bès; sois tranquille, ajouta-t-il, le b... ne sera pas ici long-temps, il partira bientôt. »

Le soir, Vidal, qui avait assisté à cette scène, en raconta une partie à Bonnet, qui en fit de vifs reproches à sa femme. Bès, informé de l'indiscrétion de l'officieux témoin, l'en punit le lendemain en le frappant avec brutalité.

Bès ne tarda pas à s'occuper d'exécuter ses horribles promesses; il paraît, en effet, par des propos qu'il laissa échapper, qu'il avait attenté à la vie de Bonnet un mois avant sa mort. Il dit une fois à un nommé Acquié qui lui reprochait de faire de continuelles et vaines jactances : « Tais-toi, l'autre jour j'avais tendu un piége à Bonnet... je l'ai manqué; mais c'est égal, je finirai par l'avoir. »

Assez long-temps après cet entretien, Bès manifesta de nouveau, en termes non moins expressifs, sa résolution homicide : « Si Bonnet garde le moulin, dit-il vers la fin d'octobre à la veuve Dentillac, il n'en jouira pas, dût-il mourir de ma main. » La veuve Dentillac fut effrayée : « Vous n'entendez pas le tuer!... s'écria-t-elle. — Quoi qu'il en soit, répondit froidement l'accusé, vous entendrez bientôt parler de quelque chose. » C'est quelques jours après que Bonnet fut trouvé sans vie dans son moulin. Le 30 octodre, M. de Montvallat avait consenti au renouvellement du bail de Bonnet.

On sait, ajoute l'acte d'accusation, quelle part la veuve Bonnet prit au complot dirigé contre la vie de son mari. On l'a vue solliciter, en quelque sorte, la mort de ce dernier, en presser le moment, en offrir la récompense. Cependant elle n'a pas coopéré matériellement à la consommation du crime; mais n'y a-t-elle point participé en assistant celui qu'elle avait provoqué à le commettre?

Pour se disculper, l'accusée prétend qu'elle se trouvait dans la cuisine lorsqu'elle entendit un bruit qui lui parut occasioné par la chute de la chaîne et du tour des vannes. Ne voyant plus alors revenir son mari, elle sortit et le trouva mort. Elle n'avait pas vu Pierre Bès, et ne le vit pas ce jour-là avant dix heures.

Des témoins prétendent, au contraire, que la femme Bonnet fut vue dans son moulin avec son mari et Bès avant six heures du matin, et que Bonnet fut assassiné avant sept heures, tandis que la femme Bonnet se trouvait dans la maison. C'est donc sous ses yeux que son mari a été tué. Les faits suivans fournissent d'autres preuves de la complicité de la veuve Bonnet. Quelques heures après la mort de son mari, elle eut dans sa chambre un long entretien avec Pierre Bès; quatre jours plus tard ils étaient réunis en tête-à-tête dans le lieu où ils avaient formé leur complot homicide; leur intimité paraissait s'être accrue plutôt qu'affaiblie; enfin, Bès, flétri par l'opinion publique du nom d'assassin, devint le mari de la veuve Bonnet. Mais leur union fut bientôt troublée; des discussions éclatèrent entre eux, et l'on entendit la femme Bès adresser à son mari ces paroles significatives : « Malheureux! si tu ne m'avais pas promis que je serais » plus heureuse avec toi, nous n'aurions pas fait ce que nous » avons fait. »

Tels sont les faits principaux que l'information a constatés, et par suite desquels Pierre Bès et Marie Boutonnet, femme Bès, sont accusés, savoir : Pierre Bès d'avoir commis un homicide volontaire avec préméditation sur la personne d'Alexis Bonnet, et Marie Boutonnet d'être complice de ce crime.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'interrogatoire des accusés.

Pierre Bès est âgé de 33 ans; sa figure est calme, sans expression, et il semble prendre fort peu d'intérêt à ce qui se passe autour de lui. Marie Bès est âgée de 30 ans; ses traits n'offrent rien de remarquable. Lorsqu'elle éprouve quelque embarras pour répondre aux questions qui lui sont adressées, elle jette les yeux sur son mari et semble le consulter du regard.

Les deux accusés se renferment dans un système absolu de dénégation.

Les témoins, qui sont au nombre de soixante-six, confirment pour la plupart les faits de l'accusation.

La déposition de Fraysse produit surtout un impression profonde. Il reproduit avec force tous les détails qu'il a déjà donnés dans l'instruction. Bès vaincu lui-même par l'accent de véracité dont sont empreintes les paroles de Fraysse, cherche vainement à balbutier quelques dénégations; Fraysse l'accable sous le poids de son terrible témoignage.

M. le président, à Fraysse : Ainsi vous avez dit, et vous ne dites que la vérité?

Fraysse, la main levée : Je le jure... que Dieu me fasse mourir si je mens!

Bès : Oui, il ment.

Fraysse : Malheureux... tu sais bien que c'est vrai... Tiens, tu étais comme cela avec lui sur le balcon... tu l'as frappé sur la tête avec ton bâton... tu l'as tué... Tiens, voilà comme tu faisais..... Voyons, ose dire que ce n'est pas vrai... que ce n'est pas comme ça que tu l'as tué!....

Et, par une pantomime expressive, le témoin ajoute encore à la force de ses paroles.

Bès pâlit et murmure avec effort un nouveau démenti.

D'autres témoins déposent de circonstances qui tendent de plus en plus à corroborer la déclaration de Fraysse et qui établissent l'intimité scandaleuse qui existait avant le crime entre Bès et la femme Bonnet : ils font également connaître les querelles fréquentes qui s'élevaient entre Bonnet et Bès et les menaces horribles que ce dernier adressait à son maître.

M. Rodat, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation, et les défenseurs cherchent en vain à affaiblir l'impression produite par les débats.

Après une courte délibération, le jury déclare Bès coupable, mais sans préméditation, et répond négativement en ce qui concerne sa femme.

Bès est condamné aux travaux forcés à perpétuité. En entendant cette terrible condamnation, il jette un regard sur sa femme qui se retire sans lui adresser une parole.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

PRÉSIDENCE DE M. DELAMARRE.

Audience du 15 novembre 1836.

Baiser donné à une jeune fille. — Meurtre.

Une plaisanterie a occasioné un meurtre, et ce meurtre a conduit un homme devant la Cour d'assises sous le poids d'une accusation terrible.

Voici les faits :

Querard, jeune garçon de 20 ans, domestique chez Mercier, cultivateur de la commune de Guignen, se précipite sur l'aire où Gelé, autre cultivateur, était auprès de sa fille naturelle, et donne un baiser à celle-ci. Gelé, courroucé, lui reproche son action. « Dam ! répond Quérart, Mercier vient de me dire sur l'aire qu'il me donnerait quatre sous si je venais embrasser votre fille; ça en vaut la peine !— Eh bien ! répond Gelé, ton maître est aussi c..... que toi !

Le soir, Mercier, auquel son domestique avait rapporté ce propos, vint chez Gelé lui en demander raison. Après une explication un peu orageuse, les deux individus s'embrassèrent et entrèrent dans la maison où Gelé offrit d'abord une pinte de cidre, puis deux... Enfin la nuit s'avançant, Gelé invita Mercier et deux métiviers qui étaient là à aller se coucher. A cette invitation, Mercier s'emporta. « Comment, dit-il, tu me renvoies... Chez moi, je t'ai toujours donné à boire tout ton saoul, et tu me refuses du cidre. — Oui, répondit Gelé, il est temps de sortir... Allons, va-t'en. » En effet Mercier se retire, mais en proférant des menaces. « Viens donc, disait-il,... viens que je t'arrange ! » Gelé méprisant ses propos, se renferme chez lui. Mercier, plus irrité, jette quelques pierres dans la porte; enfin, lassé de ce vacarme, Gelé se lève, prend un fusil, et il le déchargea sur Mercier qui tombe mortellement blessé. Alors Doublet, l'un des témoins de la scène, se précipite sur lui et lui arrachant le fusil des mains, le brise sur les pierres, et en frappe fortement Gelé. Cependant, le lendemain, Mercier succomba.

Gelé, arrêté pour ce fait, comparaît devant la Cour sur l'accusation de meurtre volontaire.

L'état d'ivresse dans lequel il était au moment de la scène fait qu'il ne peut s'en rappeler aucun détail. Il prétend n'avoir pas eu la volonté de tuer Mercier.

On procède à l'audition des témoins : l'espèce de patois dans lequel ils s'expriment demanderait pour être parfaitement compris le secours d'un interprète.

Doublet, l'un des témoins de la scène fatale, est appelé.

Doublet : Mercier, entrit chez Gelé et li demandit pourquâ il avait dit qu'il était un c..... Gelé dit : ma j'ai pas dit ça. Après quelques paroles, les v'là qui s'embrassirent comme du pain... et qu'ils étaient meilleurs amis que jamais. On tirit une pinte,... on en tirit une seconde, même que Gelé gâtit sur la place, car il était vantiers bien *chaud de baire*..... Enfin, à vers ménet, Gelé dit f.... ma le camp,.... v'là qu'est bu assez ! On se disputit.... Enfin on sortit.... Gelé était sur l'huycet et continuait à quareller. Mercier prit une roche et dit : sors donc ! Gelé alors rentrit, prit son fusil et j'entendis deux crac ! crac ! puis pan ! et je vis Mercier qui cheyait.

M. le président : Gelé fut-il long-temps avant de tirer... et entendîtes-vous ces deux *crac* à distance? (C'est ici l'un des faits principaux de l'accusation, qui prétend que le fusil a raté deux fois.)

Doublet: Vantiers ben (certainement) que ça dura cinq minutes.

Un gendarme, sur l'invitation de M. le président, arme son fusil, tire et fait une seconde fois jouer la batterie.

Doublet: Oui, ça cotissait comme ça.

Le gendarme recommence, et aux deux craquemens que fait la noix, Doublet s'écrie : « Oui, ça qui a coti deux fas comme ça. »

Un juré : Mais il n'y a pas de rapport entre l'espace de temps que le gendarme a mis à armer le fusil et cinq minutes. Savez-vous ce que c'est que cinq minutes ? Iriez-vous dans cinq minutes d'ici au bout de la salle?

Doublet: Oh ! que oui, vantiers ben... vantiers ben... en mi pressant! (On rit).

La femme Pavoine: Je les ai entendu se quareller. Mercier disait : « Tu me refuses à baire... Ma dans mon cellier j't'en donne tant qu'tu veux, et quant tu est saoul, j'te ramène chez ta ! »

M. le président : Avez-vous entendu Mercier dire des injur es à l'accusé ?

La femme Pavoine : Oh ! que oui, vantiers ben; il l'a appelé b... et puis il jettit des pierres; et puis j'ai entendu un coup de fusil et Doublet a crié : « V'la un homme mort. »

M. Piou, substitut du procureur-général : Entrâtes vous chez Gelé ?

La femme Pavoine : Ma ! qua faire? (Avec colère) : Croyous, M. le juge, qu'on soit si hardi avec une coiffe ! (Rires.)

Bougeard, autre témoin de la scène, a entendu Mercier dire à Gelé : « Sors donc de chez ta, B..... Tantine. »

Il sait que ce dernier, quand il allait chercher ses bestiaux, portait son fusil. Il n'a pas entendu l'arme rater.

Deux hommes de l'art, M. Boutin et M. Fily, donnent des détails sur la maladie, la mort et l'autopsie de Mercier. Il résulte de la déposition du premier, qui est aussi maire de la commune, que la plaie avait été faite de haut en bas et de droite à gauche ; que l'huycet de Gelé est haut d'environ deux pieds à trois pieds ; que si la grande porte n'était qu'à demi ouverte, Gelé n'a pu tirer que de droite à gauche ; que l'accusé n'est méchant que quand il a bu, et s'est toujours très bien conduit envers sa fille naturelle, chose rare dans les campagnes; enfin que Mercier, à son lit de mort, dit à Gelé : « C'est vrai, j'ai pris une roche, je t'en ai menacé, mais je ne te l'ai pas jetée. » A cet instant encore, ajoute M. le maire, Gelé était comme ivre ou hébété. « Est-ce que je t'ai fait mal, mon Jausons, lui dit-il ? — Malheureux, répondit M. Boutin, vous l'avez tué ! » Mercier, peu avant de mourir, dit à Gelé : « Je te pardonne ma mort ! »

Deux témoins à décharge ne déposent que de faits insignifians. Ils sont passés dans le village avant l'instant où le meurtre eut lieu, et n'ont entendu que le bruit qui se faisait dans la maison de Gelé.

Me Mabias et Me Ravenel prennent, au nom de la partie civile, des conclusions demandant 3,000 fr. de dommages-intérêts

M. Piou, substitut du procureur-général, soutient l'accusation et développe les charges qui résultent, selon lui, contre Gelé, des dépositions des divers témoins. Il finit en examinant si l'ivresse où était évidemment l'accusé, doit être admise par le jury comme excuse, et repousse cette idée par l'axiôme que l'ivresse n'est point une excuse. M. Piou termine son réquisitoire par un tableau des résultats déplorables que ce vice amène, et rappelle aux jurés que Mercier laisse après lui une veuve, quatre enfans en bas âge, qui demandent justice du meurtre de leur malheureux père.

Me Méaulle, qui a accepté la défense de Gelé, combat par des argumens pressés le système du ministère public. Il examine d'abord ce que la loi définit meurtre et homicide volontaire, et, en faisant l'application au cas présent, il ne trouve dans l'action de Gelé, rien qui caractérise la volonté de tuer Mercier. On avait battu les grains toute la journée ; par suite, on avait bu toute la journée ; le soir on avait bu encore *jusqu'à minuit*... Gelé avait été offensé dans ce qu'il a de plus de cher, sa fille, son unique bien au monde; la querelle apaisée d'abord se renouvelle au milieu des pots ; Mercier sort en invectivant Gelé, celui-ci croit entendre des pierres frapper l'entrée de sa maison, il s'arme de son fusil, entr'ouvre la porte, appuie l'arme sur l'huycet, et sans ajuster, ce que cette position démontre assez, comme sans intention de tuer, mais avec la seule volonté d'effrayer les agresseurs, il fait feu et atteint Mercier. « Il n'y a pas là volonté, s'écrie Me Méaulle, il n'y a donc pas homicide volontaire, et vous ne le déclarerez pas. »

Passant aux circonstances atténuantes, l'avocat est arrêté par le seul embarras du choix. L'insulte faite à sa fille; l'agression de Mercier qui vient le trouver le soir et lui demander raison ; l'ivresse qui, aux yeux des jurés, et non aux termes de la loi, peut toujours être appéciée comme excuse ; la volonté de ne plus boire qu'exprime Gelé et qui ressuscite la querelle, où il repousse par un coup de feu ceux qui assaillissent sa porte, tout doit contribuer à faire reconnaître en faveur de Gelé des circonstances atténuantes.

Enfin Me Méaulle demande formellement que la Cour pose comme questions subsidiaires : « N'y a-t-il eu qu'homicide involontaire ? — Ou » en tous cas, y a-t-il eu provocation ? »

La Cour se retire pour en délibérer, et rentrant au bout d'un quart d'heure environ dit qu'il sera posé seulement pour question subsidiaire : « Y a-t-il eu provocation violente ? »

Après la réplique du ministère public et celle de Me Méaulle, M. le président résume ces débats importans, et enfin remet au jury les questions qui lui sont posées. Il est onze heures moins un quart quand le jury se retire dans la chambre de ses délibérations.

A minuit un quart, le jury rapporte un verdict de culpabilité d'homicide volontaire sans circonstances atténuantes, contre Gelé, et résolvant négativement la question subsidiaire.

M. le substitut du procureur-général requiert l'application de la peine, et la Cour condamne Gelé aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition, et à 300 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Mercier et chacun des quatre enfans.

Le malheureux Gelé se retire anéanti.

On annonce qu'un recours en grâce va être présenté pour lui et qu'il sera appuyé par les jurés eux-mêmes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— L'*Echo de l'Est*, journal du département de la Meuse, a donné l'explication de la perquisition faite pour rechercher les traces d'une fonte d'aigles impériales :

« M. de Querelles, compromis dans l'échauffourée de Strasbourg, habitait Nancy lorsqu'il s'adressa à un jeune artiste pour commander le dessin d'une aigle impériale. On lui fit observer que pour fondre cet emblême il fallait faire un modèle, et que cela deviendrait fort coûteux. Le jeune dessinateur avait été employé dans la fonderie de deux de nos concitoyens les plus honorables, MM. Vivaux frères à Dammarie; il se rappela que depuis long-temps, parmi leurs nombreux modèles, se trouvait celui d'une aigle en bois, et il engagea M. de Querelles à s'adresser à ces messieurs pour obtenir ce qu'il desirait. M. de Querelles écrivit à MM. Vivaux. Sa première lettre resta sans réponse ; la seconde eut le même sort ; enfin une troisième, plus pressante, obtint qu'on allait s'occuper de la *commande*. En effet, on expédia l'aigle.

» Quand les événemens de Strasbourg arrivèrent, ils surprirent dans cette ville M. de Querelles, qui s'était alors donné le nom de *Courcelles*. Ses papiers furent saisis, et on trouva la lettre de MM. Vivaux, annonçant qu'on allait s'occuper de la commande. Ce fut ce qui motiva la dépêche télégraphique qui enjoignait à M. le juge d'instruction de se rendre tout de suite à Dammarie, ainsi que nous l'avons annoncé. Il faut dire encore que l'aigle fondue était celle que les insurgés avaient en tête de leur drapeau à Strasbourg. »

— PERONNE. — Depuis quelque temps on remarquait dans les environs de Péronne, sur les hauteurs de Chaulnes, Etricourt et le Mont St-Quentin, des hommes agitant des drapeaux blancs à certaines heures du jour, et paraissant recevoir et transmettre des signaux ; M. le procureur du Roi s'est transporté sur les lieux accompagné d'un juge d'instruction, et ayant cru reconnaître l'établissement d'une ligne télégraphique, a dressé procès-verbal.

— GRENOBLE, 14 *novembre*. — Jeudi dernier, jour de la rentrée, M. Barennes, premier président de la Cour royale, a réuni au Palais, dans un banquet, tous les membres de la Cour royale et du Tribunal de première instance.

PARIS, 18 NOVEMBRE.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour mercredi 23 courant, 10 heures, 1° pour entendre la mercuriale de M. le procureur-général ; 2° pour procéder au choix d'un jury d'expropriation sollicité par la Société des chemins de fer de Paris à Saint-Germain ; 3° et pour statuer en audience publique sur un renvoi de cassation pour cause de délit en matière d'instruction primaire.

— La commune de Boissise-Leroy, qui plaide contre le sieur Bazeiller, n'ayant pas été autorisée à interjeter appel du jugement de première instance, s'est pourvue au Conseil-d'Etat contre ce refus d'autorisation, et elle demandait aujourd'hui, par l'organe de son avoué, devant la 1re chambre de la Cour royale, un répit pour obtenir l'ordonnance de l'autorité administrative supérieure. Après quelque hésitation, la Cour a accordé un sursis d'un mois. « Vous nous direz à cette époque, a ajouté M. le premier président, quelles diligences vous avez faites ; allez trouver M. Girod (de l'Ain). »

— Me Schayé a fait homologuer, ce soir, par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Beau, un concordat, qui, pour la rareté du fait, mérite d'être porté à la connaissance du public. Le failli, qui est M. Maurin, parfumeur à la Villette, rue de Flandre, s'engage à payer, dans l'espace de quatre ans, la totalité de ses dettes; il ne demande à ses créanciers que la remise des intérêts. C'est la première fois que nous voyons une faillite produire un pareil dividende.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a rendu aujourd'hui son arrêt dans le procès intenté contre les éditeur et rédacteur en chef de la *Gazette des Théâtres*, pour diffamation et injures envers M. Simonneau et Mlle Joséphine Versin-Duvot, acteur et actrice du théâtre de Châteauroux, et contre M. Stéphany, directeur du même théâtre.

La *Gazette des Tribunauw* a fait connaître, dans son numéro du 13 de ce mois, les derniers débats de cette affaire devant la Cour.

Les premiers juges avaient condamné M. Lireux, rédacteur en chef de la *Gazette des Théâtres*, à un an de prison : M. Courty, propriétaire de cette feuille, à dix jours de prison, et M. Stéphany, auteur de la lettre incriminée, à 200 francs d'amende. Tous trois ont été condamnés, en outre, chacun à 1,000 francs de dommages et intérêts.

La Cour a maintenu ces condamnations, mais réduit, à l'égard de M. Lireux, l'emprisonnement à dix jours.

— On lit dans le *Messager* :

« M. Pillot nous écrit que son appel en Cour royale, indiqué par plusieurs journaux pour le 19, se trouve indéfiniment ajourné. M. Pillot se plaint avec raison d'un retard qui lui porte un notable préjudice. »

— M. Jutier, pharmacien à la Croix-Rouge, et juré de la session actuelle, à l'égard duquel la Cour avait sursis à statuer pour défaut de régularité de pièces, a été aujourd'hui, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général, rayé de la liste du jury, attendu son état de maladie grave qui le met dans l'impossibité de remplir les fonctions de juré.

— Plusieurs notaires de Paris étaient assignés aujourd'hui devant la 8e chambre, comme prévenus de contravention à la loi qui leur enjoint, sous peine de 50 fr. d'amende, de se servir dans leurs actes des dénominations décimales pour désigner la contenance et la quantité des objets par eux mentionnés dans leurs actes.

Ainsi, l'un, dans un inventaire, avait mentionné un *fût de vin, jauge Mâcon, jauge Bourgogne* ; un autre avait dit : 250 *bouteilles de vin de Bordeaux* ; 2 *pièces de soie rouge*, etc.

Dans les divers jugemens prononcés par le Tribunal, il a été posé en principe :

1° Qu'il y avait lieu à condamnation s'il résultait des énonciations employées par le notaire qu'il avait voulu désigner la *quantité*; qu'ainsi la désignation de *jauge Mâcon, jauge Bourgogne*, étant destinée à faire connaître la *contenance*, le notaire devait indiquer cette contenance d'après le système décimal (hectolitres, litres); que par conséquent il y avait contravention, et que le notaire devait être condamné à l'amende ;

2° Que si l'énonciation du notaire avait seulement pour but d'indiquer la qualité, par exemple, 250 *bouteilles de vin de Bordeaux*, 2 *pièces de soie rouge*, il n'y avait pas contravention, puisque le notaire n'avait pas voulu désigner la *quantité*, et que c'était seulement dans ce cas qu'il était tenu d'employer le système décimal.

Ces principes nous semblent être conformes au véritable esprit de la loi, mais la ligne de démarcation entre les deux solutions laisse nécessairement beaucoup à l'interprétation du juge. Aussi les notaires, s'ils veulent éviter les chances de l'amende, feront-ils bien de se conformer scrupuleusement aux prescriptions de la loi.

Dans la même audience, plusieurs notaires ont également été condamnés pour contravention à la loi qui leur impose l'obligation de mentionner dans leurs actes la patente des négocians qui stipulent. L'un des actes incriminés contenait la mention suivante : *N..., non encore patenté pour la présente année, attendu qu'il ne continue pas le commerce.* Le Tribunal a jugé que cette mention ne constituait pas une contravention, attendu que le notaire ne pouvait pas contraindre son client à prendre une patente, et qu'il remplit suffisamment ses obligations en constatant que ce client ne peut pas ou ne veut pas être patenté.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre) a rendu aujourd'hui, dans l'affaire de *la Lancette médicale*, le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche le chef de prévention, résultant de ce que Fabre aurait inséré dans un journal non cautionné, des articles qui traitent de matières politiques :

» Attendu que le ministère public s'en est désisté; attendu d'ailleurs que les articles sur lesquels se trouve basée cette prévention remontent à plus de six mois, et que dès-lors l'action publique est éteinte aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819;

» En ce qui touche le chef de prévention, résultant de ce que Fabre n'aurait pas fait sa déclaration du changement d'imprimeur, prescrite par le § 5 de l'art. 6 de la loi du 28 juillet 1828 :

» Attendu que l'omission de cette déclaration ne constitue pas un délit continu, mais une contravention dont la date est déterminée par l'expiration du délai de quinzaine fixé par la loi, pour faire ladite déclaration, et par la publication qui a suivi ;

» Attendu dans l'espèce, que la substitution d'une nouvelle imprimerie à celle dans la quelle le journal était ordinairemeut imprimé, remonte à l'année 1831, et que les pousuites du ministère public ne sont que de 1836;

» Le Tribunal donne acte à Fabre du désistement de M. le procureur du Roi sur le premier chef de prévention, déclare l'action prescrite sur les deux chefs de prévention, et renvoie Fabre des fins de l'action intentée contre lui, sans dépens.

— Ce matin, à 6 heures et demie, un jeune homme âgé de 24 à 25 ans, et paraissant appartenir à la classe aisée de la société, s'est tiré un coup de pistolet dans la guérite de la place Vendôme. La balle est entrée sous le menton, a traversé la voûte palatine, et a dû s'arrêter dans l'arrière-voûte. Il a été transporté à l'hospice Beaujon : on espère le sauver.

— M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à MM. les préfets une circulaire fort étendue, concernant les élections des membres des conseils-généraux de département et des conseils d'arrondissement. M. de Gasparin, après avoir rappelé les diverses prescriptions de sa circulaire du 15 septembre 1835, engage ces fonctionnaires à recourir, pour les difficultés qui se présenteraient, à l'*Ecole des Communes, journal des maires et des conseils municipaux*, publié par M. PAUL DUPONT, où se trouve avec développement la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui est devenue un complément indispensable des lois des 21 mars et 22 juin 1833.

— Nous annonçons aujourd'hui un roman nouveau de M. Deyeux, intitulé *les Deux Faussaires*. Quelques personnes, qui ont eu le privilége de le lire avant l'impression, en disent beaucoup de bien. (Voir aux *Annonces*.)

— Nous signalons à nos lecteurs un grand nombre d'ouvrages destinés à être offerts en cadeau d'étrennes, qui ont déjà paru ou qui sont prêts à paraître à la librairie Janet, maison spéciale pour ce genre de publication. Tous ces ouvrages, rédigés avec beaucoup de soin par nos meilleurs écrivains, enrichis des vignettes de toute beauté, exécutées par les meilleurs artistes de Londres et de Paris, imprimés avec un luxe typographique extraordinaire, et reliés avec élégance et richesse, sont dignes de fixer l'attention du monde élégant, auquel ils sont spécialement destinés. Un nouveau volume de *contes*, de M. Bouilly, se fait remarquer dans le nombre des livres publiés par M. Janet qu'il destine particulièrement à la jeunesse. (Voir aux *Annonces* d'hier.)

ARMAND AUBRÉE, éditeur, rue de Vaugirard, 17, à Paris, ci-devant rue Taranne, 14.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DES VOYAGES

DANS LES CINQ PARTIES DU MONDE ET SUR TOUS LES POINTS DU GLOBE, donnant l'histoire des peuples, leurs mœurs, coutumes, industries, etc., avec la description du sol et de ses productions.

46 VOLUMES IN-8, REVUS, TRADUITS OU EXTRAITS DES MEILLEURES RELATIONS DE VOYAGES PUBLIÉES JUSQU'A CE JOUR;

Par M. ALBERT MONTEMONT, 2e édition. Prix : 2 fr. 50 c. le volume.

EN VENTE (15 NOVEMBRE) : 1er volume contenant les Voyages de LAING, CLAPPERTON, GRAY et DOCHARD, HUTON, BOWDICH, MOLLIEN, etc., dans l'intérieur de l'Afrique.
Il paraîtra 3 ou 4 volumes par mois, et l'ouvrage sera entièrement publié dans le courant de 1837.

Pour composer cette vaste collection, M. ALBERT MONTÉMONT a reproduit en entier, par extrait ou par analyse, presque toutes les relations de voyages exécutés sur tous les points du globe où l'homme a pu pénétrer jusqu'à ce jour par terre et par mer. Ce sont les voyageurs eux-mêmes qui racontent ce qu'ils ont vu. Leurs rapports avec les naturels, la description des lieux, les dangers qu'ils ont courus au milieu de peuplades encore à l'état sauvage ou peu civilisées, rendent la lecture de cet ouvrage extrêmement intéressante, curieuse et en même temps fort instructive, puisqu'elle nous met en relation avec tous les pays du monde.

Un bel Atlas géographique, composé de 38 cartes sur 22 feuilles grand colombier, sera publié en 11 livraisons à 2 fr. 50 c. l'une.

Une magnifique collection de 90 portraits et costumes en pied des divers peuples de la terre, coloriés en miniature, sera publiée en 15 livraisons à 2 fr. 50 c. l'une.

On peut seuscrire séparément aux 46 volumes, aux 15 livraisons de portraits et aux 11 livraisons de l'Atlas.

Chez POUGIN, LIBRAIRE, Quai des Augustins, 49. — HOUDAILLE, LIBRAIRE, Rue du Coq-St-Honoré, 11.

LES 2 FAUSSAIRES,

Par M. DEYEUX, auteur *des Aristocrates.*

2 beaux vol. in-8°. — Prix : 15 fr.

CHANTIER D'AUSTERLITZ,
Quai d'Austerlitz, n. 7, *près le Jardin-des-Plantes.*
BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du *bois au poids.* Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir à M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz.

le **PARAGUAY-ROUX** SPÉCIFIQUE CONTRE LES **MAUX DE DENTS,** breveté deux fois, guérit sur-le-champ les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité toujours croissante. A la pharm. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.

SOCIETES COMMERCIALES.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte passé devant Me Charlot, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 12 novembre 1836, enregistré,

Il appert que toutes sociétés en nom collectif ou autres, ainsi que toutes associations en participation, le tout verbal ou écrit, qui avaient pu exister entre feu M. Jean-Joseph FAYARD, et M. Louis-Guillaume DESOUCHES, avaient cessé de fait, le 29 mai 1836, par le décès de M. Fayard, arrivé à cette époque, et qu'elles étaient et demeuraient dissoutes purement et simplement;

Et que M. Desouches demeurerait chargé, vis-à-vis les tiers, de la liquidation desdites sociétés et associations.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 10 novembre 1836, depuis enregistré;

M. Félix Thomas-Emile CARTERON, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 13, au Marais;

Et M. Hippolyte-Honoré-Victor GERARD, demeurant à Paris, rue St-Denis, 229.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de soie en bottes et notamment pour l'exploitation du fonds de commerce de cette nature, sis à Paris, rue St-Denis, 229, à l'enseigne du Ver-à-Soie.

La durée de la société a été fixée à douze années qui doivent commencer le 1er janvier 1837, et finir à pareille époque de 1849.

Le siége de la société sera à Paris, susdite rue St-Denis, 229, et pourra être transporté ailleurs.

La raison de commerce et la signature sociale, seront Emile CARTERON et Hippolyte GERARD.

Chacun des associés aura un droit égal à la gestion des affaires de la société.

Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité, et il ne pourra être valablement contracté aucun emprunt ni engagement, par traites, billets ou autrement, que d'un commun accord, avec les signatures des deux associés, celle de l'un d'eux seulement, ne pouvant obliger la société.

H. GÉRARD, E. CARTERON.

Par délibération en date du 10 novembre 1836, la société VAN HERCK et Ce, pour l'apport de la marée, constituée par actes des 3 octobre, 20 novembre 1829, 7 décembre 1830 et 18 mai 1831, enregistré le 25 dudit mois, a été dissoute entre ses gérans et actionnaires commanditaires, à dater du 10 octobre 1836.

M. Van Herck a été nommé seul liquidateur de ladite société.

Suivant acte sous signatures privées en date des 5 et 9 novembre 1836, enregistré, déposé pour minute à Me Corbin, notaire à Paris, le 11 du même mois, M. Antoine GALY-CAZALAT, ancien élève de l'Ecole polytechnique, demeurant à Paris, passage Colbert, 2, et M. Julien LACOMBE, ancien élève de l'Ecole de précision, demeurant à Paris, cité Bergère, 7, ont formé une société en commandite par actions entre eux et les personnes qui adhéreront aux statuts de cette société en prenant des actions. Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Galy-Cazalat et Lacombe, qui seront gérans responsables, et en commandite seulement à l'égard des autres associés. En conséquence, ces derniers ne seront engagés que pour le montant de leurs actions, et ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividende. L'objet de la société est l'exploitation de la route de Paris à Rouen pour le transport des voyageurs et des marchandises, au moyen de voitures à vapeur de l'invention de M. Galy-Cazalat, et marchant sur toutes les routes ordinaires. La durée de la société est fixée à trente années, à compter du jour de la constitution. Elle ne sera définitivement constituée que lorsque deux cent cinquante des actions dont il va être parlé auront été souscrites. Le fait de cette constitution sera constaté par un acte en suite de l'acte dont est fait extrait. Le siége de la société est fixé provisoirement à Paris, rue Bleu, 34; il pourrra être transféré dans un autre local de Paris, mais ce changement devra être annoncé par la voie des journaux. La raison sociale sera GALY-CAZALAT, LACOMBE et Ce. La société prendra la dénomination de l'*Exploitation des Locomotives francaises* entre Paris et Rouen. M. Galy-Cazalat apporte à la société le privilége résultant à son profit du brevet d'invention de la durée de quinze années, qu'il a obtenu le 4 novembre 1833 pour l'exploitation de voitures à vapeur marchant sur les routes communes, et auxquelles il a donné le nom de *locomotives françaises.* L'apport fait à la société est expressément restreint au privilége d'exploiter ledit brevet pour le transport des voyageurs et marchandises seulement sur la route de Paris à Rouen. M Lacombe apporte à la société son industrie et sa connaissance pour la construction des machines. Le fonds social est fixé à 500,000 fr.; il est représenté par deux mille actions, dites de capital, de 250 f. chacune. Indépendamment de ces actions de capital, il sera créé quatre mille actions industrielles. Les deux mille premières actions de cette nature appartiendront aux actions de capital, de telle sorte qu'à chaque action de capital sera jointe une action industrielle portant le même numéro. Les deux mille dernières actions industrielles appartiendront M. Galy-Cazalat pour prix de son apport à la société, mais ces actions ne lui seront acquises qu'au fur et à m sure de l'émission des actions de capital, de telle sorte qu'il ne pourra jamais être propriétaire que d'un nombre d'actions industrielles égal à celui des actions de capital qui seraient alors émises. La société sera administrée par les deux gérans, qui prendront le titre d'administrateurs et auront le droit de s'adjoindre un troisième administrateur. Ils ne pourront faire aucun emprunt ni souscrire aucun effet de commerce : toutes les opérations de la société devant être faites au comptant. Les administrateurs auront collectivement la signature sociale; leurs actes n'engageront la société que lorsqu'ils seront signés par deux administrateurs; la signature sociale consistera dans l'apposition par les signataires de leur propre signature sous les mots : *Les administrateurs de la société*, GALY-CAZALAT et Ce.

Pour extrait, signé CORBIN.

Suivant acte reçu par Me Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 4 novembre 1836, enregistré;

Contenant les conditions d'une société pour l'exploitation d'une fabrique d'eaux minérales et préparations de bains de même nature.

Entre M. Louis-Antoine PLANCHE, ancien pharmacien, membre titulaire de l'Académie de médecine, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 14.

M. Pierre-François-Guillaume BOULLAY, ancien pharmacien, membre titulaire de l'Académie de médecine, docteur de la Faculté des sciences, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Helder, 5;

Et M. Jean-Pierre BOUDET, ancien pharmacien, membre titulaire de l'Académie de médecine, et de plusieurs société savantes, demeurant à Paris, rue Taranne, 9 bis.

Les susnommés non patentés pour la présente année.

Art. 1er. MM. Planche, Boullay et Boudet s'associent pour continuer l'exploitation de la fabrique d'eaux minérales et de préparations pour bains de même nature, établie en une maison sise à Paris, rue de l'Université, au Gros-Caillou, et appartenant à la société existant déjà entre eux.

La durée de la société, formée par ces présentes, sera de six années consécutives à partir du 1er janvier 1838.

Art. 2. La raison sociale sera PLANCHE, BOULLAY et BOUDET; la signature n'appartiendra à aucun des associés en particulier; et tous billet, traites, lettres de change et engagemens quelconques, ne seront valables et n'obligeront la société qu'autant qu'ils auront été souscrits par les trois associés.

Toutefois, chaque associé durant le temps qu'il surveillera et dirigera l'établissement, en conséquence des dispositions ci-après, donnera au nom de la société, les signatures nécessaires pour tout ce qui sera relatif au régime intérieur, à la direction de la fabrique et à la vente des produits.

Art. 3. La mise de chacun des associés, dans la présente société, consiste dans les droits mobiliers et immobiliers dans celle existant aujourd'hui entre les comparans, aux termes de l'acte du 20 mars 1829, devant ledit Me Desprez, notaire, et son collègue, tels au surplus que ces droits sont constatés par l'inventaire social qui sera fait au 1er janvier 1838; néanmoins il est bien entendu que les fonds en compte-courant dans la précédente société conserveront la même nature à l'égard de celle qui fait l'objet des présentes.

Art. 6. L'établissement sera géré par les associés en commun; en cas de dissentiment sur des opérations, l'accord de deux associés fera décision, et cette décision sera exécutée sous le rapport des achats, ventes, crédits et travaux.

Art. 7. Chacun des associés surveillera alternativement et pendant une année, les opérations et les détails de la fabrication, des ventes et achats et de la comptabilité et généralement de toute la gestion de l'établissement; à cet effet, l'associé surveillant disposera d'un local spécial, dans l'établissement, pour tout le temps de sa surveillance.

Pour extrait :

DESPREZ.

CABINET DAFFAIRES DE Me HÉNIN,
Rue Pastourel, 7.

D'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 1836, enregistré, il appert que la société qui a existé entre MM. MARSAUDON et DÉCHAUX pour la commission des vins et eaux-de-vie, est et demeure dissoute à partir dudit jour 16 novembre; que M. Marsaudon est seul liquidateur.

D'un acte sous seing privé fait triple, en date à Paris, du 3 novembre 1836, enregistré le 7 novembre courant f° 63, R° case, 4, par Frestier, qui a reçu 5 f. 50 c., entre Louis LESAGE, dit *Lesage Louis*, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21; Mme Claire-Sophie CHERBLANC, épouse séparée de biens de Charles-Gabriel Leclerc, demeurant ladite dame rue des Fossés-Montmartre, 21, tous deux comme associés-gérans; et Antoine-François ROUFFIAC, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Sts-Pères, 16, comme associé commanditaire;

Il appert que la société contractée entre eux par acte sous seing privé du 24 juin dernier, enregistré à Paris le lendemain, sous la raison de commerce LESAGE LOUIS ET Ce, pour faire le cômmerce de broderies et de blanc, est et demeure dissoute à compter du 3 novembre 1836, et que M. Lesage est seul chargé de la liquidation.

D'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 1836, enregistré à Paris le 7 du même mois, f° 63, R°, cases 3 et 4, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., et fait double,

Entre M. Louis LESAGE, dit *Lesage Louis*, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21, d'une part,

Et un commanditaire d'autre part,

Il appert qu'ils se sont associés pour faire le commerce de la broderie et du blanc; que la durée de cette société est fixée à six années, à partir du 3 novembre 1836;

Que M. Lesage, qui est le gérant responsable, apporte le fonds de commerce qu'il exploite rue de Cléry, 21, ensemble les ustensiles et son industrie;

Que la mise en commandite est fixée à 20,000 fr. versés comptant;

Que le siége de ladite société est fixé à Paris, rue de Cléry, 21, lequel ne pourra être changé que du consentement des parties.

ANNONCES LEGALES.

Suivant acte sous signature privée, en date, à Paris, du 14 novembre 1836, enregistré le même jour, à Paris, fol. 152 r., c. 8, par Chambert, qui a reçu 2 fr. 20 c., et déposé aussi le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Paris;

Il appert, que M. Hyacinthe-Antoine MONDAN, marchand de vin et d'huile en gros, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 66, voulant éviter l'abus qu'on pourrait faire de billets et traites en blanc, par lui confiés à diverses personnes avant sa mise en faillite, et dont il n'a jamais reçu le montant, a déclaré qu'il changeait sa signature en ajoutant à son nom celui de sa femme, qu'il ne signerait plus plus MONDAN tout court, mais MONDAN-HARDIVILLER, et qu'il ne ferait honneur qu'aux billets et traites qui porteraient cette dernière signature.

Pour extrait,

MONDAN-HARDIVILLER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 7 décembre 1836, à 2 heures précises, au Palais-de-Justice à Paris, audience des criées.

D'une belle et grande PROPRIÉTÉ à porte cochère, avec vastes bâtimens et terrain, formant cour pavée, disposé pour recevoir des constructions pour ateliers et magasins.

Le tout d'un produit brut de 4,000 fr. environ, susceptible d'augmentation.

A Paris, rue Traversière-St-Antoine, 9 bis

Mise à prix à 45,000 fr.

S'adresser à Me Auquin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25,

Et à Me Moreau, avoué, demeurant à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal de première instance, à Paris.

Des biens dépendans des successions de sieur et dame Baudelocque.

L'adjudication définitive aura lieu le 10 décembre 1836, 1° d'une grande maison en pierres de taille, à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n° 14, d'un revenu de 19,000 sur la mise à prix de 295,000 francs; 2° d'une grande et belle maison, à Paris, rue Jacob, nos 16 ancien et 48 nouveau, avec un terrain propre à bâtir, d'un produit de 14,000 f., susceptible d'augmention, sur la mise à prix de 210,000 fr.; 3° de la terre de Goury, consistant en un ancien château, grand parc, ferme et bois; le tout d'une contenance de 356 hect. ou 1,040 arpens, située commune de Joigny, à un demi myriamètre de la nouvelle route de Chartres, à trois myriamètres d'Orléans et de Châteaudun, sur la mise à prix de 542,000 francs; 4° de plusieurs pièces de terre, de la contenance totale de 95 hect. environ, divisés en 4 lots égaux, situés commune d'Oresmaux, arrondissement d'Amiens, chacune sur la mise à prix de 53,474 fr. 50 c. — S'adresser à Paris, à Me Leclerc, avoué de première instance, rue Neuve-Luxembourg, n° 21, et sur les lieux, aux concierges et gardes, et à Oresmaux, à M. Pourcelle, maire à Lœuilly.

ÉTUDE DE Me GOSSET, AVOUÉ,
Place Bouvreuil, 15.

Le 6 décembre 1836, adjudication définitive devant le Tribunal de première instance de Rouen, d'un grand HOTEL, avec vastes magasins: sis à Rouen, rue de la Vicomté, 70.

AVIS DIVERS.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne Maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère* 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

Brevet d'invention et de perfectionnement.
POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC POUR LES CAUTÈRES.

Emolliens, suppuratifs ou désinfecteurs, leur action est régulière, efficace et sans douleur, 2 fr. le 100. PHARMACIE LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78.

CHOCOLAT
STOMACHIQUE ET RAFRAICHISSANT
A la Chataigne du Brésil.
(BERTHOLETIA INSIGNIS.)

Inventé et perfectionné par FAUCONNET, *rue Aubry-le-Boucher*, 43, *au deuxième.*

Ce chocolat, grâce aux heureuses combinaisons de M. FAUCONNET, perd ses qualités échauffantes pour en acquérir de calmantes et rafraichissantes, et convient aux convalescens, aux vieillards et à toutes les personnes qui ont l'estomac affaibli et qui desirent trouver un aliment sain et d'une facile digestion. Le prix de ce chocolat est fixé à 4 fr. et les pastilles à 4 fr. 50 c.

***MONTRE SOLAIRE* à 5 fr.,** *très portative, indiquant l'heure sans boussole; elle sert surtout à régler les montres et les pendules.*
***RÉVEILLE-MATIN* à 29 f.**
***PENDULE* à 78 f.** *Le Roi en a acheté une de ce modèle. A l'exposition médaille d'argent, à la société d'encouragement une médaille d'or ont été décernées, à Henry Robert horloger de la Reine. Palais-royal* 164 *au* 1er (ancine maison Laresche)

Maladies Secrètes
RÉCENTES OU ANCIENNES.

AVIS.

Malgré l'évidence et la multiplicité des cures obtenues chaque jour au moyen de sa méthode, le Dr CH. ALBERT n'a pas échappé aux basses intrigues et aux calomnies des envieux et des ignorans. Il n'y répondra que par l'avis suivant :

Le Docteur CH. ALBERT *continuera* de faire délivrer *gratuitement* tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des malades *réputés incurables* qui lui seront adressés de Paris et des départemens, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils devront se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquels ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiendront une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant, dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

A leur arrivée à Paris, les malades se présenteront au Cabinet médical du Docteur CH. ALBERT,

rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES
tous les j., depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

R. Vivienne, 9, *et Palais-Royal*, 87, *près Véry*

CHOCOLAT PERRON

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une suave légèreté justifient leur succès toujours croissant. *Café torréfié*, 48 s., il n'a plus d'âcreté son arôme est exquis, sa force augmentée.

SIROP DE THRIDACE.

Contre la *toux*, l'*enrouement*, les *spasmes* et l'*insomnie*. La THRIDACE est un nouveau produit du suc pur de laitue généralement adopté aujourd'hui, préferablement à l'opium. 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES
24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

Ont été votés au DOCTEUR OLLIVIER pour ses BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de médecine. — Consultations, rue des Prouvaires, 10, à Paris. — *Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.*

Rue Richelieu, 93, *en face celle Feydeau.*

AMANDINE

De FAGUER-LABOULLÉE, parf. *inv. breveté.*
Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

Se défier des nombreuses contrefaçons.

MALADIES SECRÈTES,
TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. DE ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 h.; la guérison est prompte, sûre et facile. — Traitement gratuit par correspond.

PHARMACIE J. J ROUSSEAU
CONSULTAT. GRATUITES pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRÈTES, *sans l'emploi du mercure*, rue J.-J.-Rousseau, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 19 novembre.

	heures.
Bellon, charpentier, concordat.	10
Girard, fabricant de stores, clôture.	12
Boussin, commissionnaire en bestiaux, id.	2
Vime, graveur, nouveau syndicat.	

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Novembre.	heures.
Salleron, md tanneur, le	21	10
Bousse, commissionnaire en marchandises, le	21	12
Prévost, rectificateur, le	22	12
Courvoisier, colporteur, le		1
Fleury, md de draps, le	23	1
Vavasseur, négociant, le	24	2

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Lemoine, marchand de jouets d'enfans, à Paris, passage Delorme, 28. — Concordat, 25 juin 1836. Dividende, 5 % par moitié, fin janvier 1838 et fin janvier 1839. — Homologation, 3 juillet 1836.

Liette, nourrisseur de bestiaux, à Paris, rue de Reuilly, 55. — Concordat, 27 août 1836. — Dividende, 15 % en trois ans, par tiers du jour de l'homologation (encore attendue).

Galpin, marchand de meubles à Paris, boulevard des Italiens, 19. — Concordat, 22 juin 1836. — Dividende, 15 % par tiers aux 15 septembre 1836, 1837 et 1838. — Homologation, 14 juillet 1836.

Moteau, marchand grainier, à Paris, faubourg St-Martin, 136. — Concordat, 29 juin 1836. — Abandon de l'actif à répartir par les soins de M. Bidard, rue Ventadour, 5. — Homologation, 15 juillet suivant.

Gardon, menuisier, à Paris, rue Blanche, 49. — Concordat, 30 juin 1836. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins de MM. Orcel, place de l'Hôpital, 11, et Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17; plus 10 % en cinq ans, du 1er juillet 1838. — Homologation, 22 juillet 1836.

DÉCES DU 15 NOVEMBRE.

M. Poiret, rue St-Thomas-du-Louvre, 34.
M. Berthereau, mineur, rue Bleu, 15.
Mme Ve Hugues, née de Besle, rue de la Chaussée-d'Antin, 4.
Mme Duval, née Ribot, rue du Faubourg-du-Temple, 21.
M. Chevereau, rue des Écouffes, 21.
Mlle Garda, quai des Grands-Augustins, 55.
Mme Brunet, née David, rue de l'Hôtel-de-Ville, 20.
Mme Canone, née Bouton, rue de la Michodière, 11.
Mlle Dumouthier, mineure, rue Favart, 2.
M. Delahaye, rue de la Bibliothèque, 11.
Mme Marchand, née Laville, rue Joubert, 11.
Mme Merville, née Ravton, rue Childebert, 4.
Mme Santerneau, rue Phelipeaux, 3.
Mlle Piperel, rue Bourg-l'Abbé, 13.
M. Itard, rue du Petit-Thouars, 22.

BOURSE DU 18 NOVEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comptant...	105 85	105 90	105 85	105 85
— Fin courant....	— —	106 5	106 —	— —
3 % comptant....	79 —	79 5	78 95	78 95
— Fin courant...	79 15	79 20	79 5	79 5
R. de Naples cpt.	— —	98 40	98 20	— —
— Fin courant...	— —	98 30	98 25	— —

Bons du Trés..	— —	Empr. rom.....	99 5/8
Act. de la Banq.	2295 —	Esp. dett act.	19 1/2
Obl. de la Ville.	1200 —	Esp. — diff..	— —
4 Canaux.....	1195 —	Esp. — pass.	5 5/8
Caisse hypoth.	— —	Empr. belge....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce